

VD_OMNI PE.2006.0392 vom 15. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0392

FR: VD_OMNI PE.2006.0392 du 15 février 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0392 del 15 febbraio 2007

Regeste

X./Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial à un ressortissant brésilien ayant épousé une ressortissante suisse de 35 ans son aînée. De nombreux indices laissent penser que le mariage a été conclu dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en marge des prescriptions limitant le nombre des étrangers.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

a) En vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'é luder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. b) La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'é luder les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée, comme en matière de mariages dits de nationalité (cf. ATF 98 II 1); les autorités doivent donc se fonder sur des indices. La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse du conjoint étranger - parce que son autorisation de séjour n'a pas été prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée -, l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une somme d'argent a été convenue en échange du mariage. A l'inverse, la constitution d'une véritable communauté conjugale ne saurait être déduire du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps et ont entretenu des relations intimes, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans l'unique but de tromper les autorités (ATF 122 II 289 consid. 2b p. 295 et les références citées). En outre, pour que l'art. 7 al. 2 LSEE soit applicable, il ne suffit pas que le mariage ait été contracté dans le but de permettre au conjoint étranger de séjourner régulièrement en Suisse; encore faut-il que la communauté conjugale n'ait pas été réellement voulue. En d'autres termes, les motifs du mariage ne sont pas décisifs dès l'instant où le mariage et la communauté de vie sont réellement voulus par les époux (ATF 121 II 97 consid. 3b p. 102). c) Dans le cas particulier, il existe plusieurs indices d'un mariage conclu en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour en marge des dispositions limitant le nombre des étrangers. Les époux ont 35 ans de différence d'âge. Comme ils l'ont tous deux expressément admis, le mariage, qui a même dû être célébré dans la précipitation, était le seul moyen pour que le recourant puisse continuer à séjourner en Suisse, où vit d'ailleurs sa mère, amie de son épouse. Certes, le recourant a expliqué que l'autre alternative qui s'offrait à lui était de solliciter une nouvelle autorisation de séjour pour études dans le canton de Fribourg. On voit cependant mal pour quelles raisons les autorités de police des étrangers du canton de Fribourg auraient accepté de lui délivrer une autorisation de séjour de cette nature alors qu'il venait d'en refuser le renouvellement. Au demeurant, lorsqu'il est revenu en Suisse, le recourant n'a pas tenté de reprendre des études mais s'est immédiatement mis en quête d'un travail. Il n'a pas profité non plus de la période d'instruction du présent recours pour obtenir une quelconque formation. Lorsqu'il travaillait à Fribourg, le recourant a pris domicile à *****, auprès d'un compatriote, là où il résidait déjà pendant ses études. Selon son épouse, il ne rentrait à 1.***** que les fins de semaine, voire une fois de plus pendant la semaine. La distance géographique séparant Fribourg d'1.***** n'est pourtant pas telle qu'elle contraigne un époux à ne rejoindre sa femme qu'une fois par semaine. Même après qu'il ait quitté son emploi, le recourant n'a pas vécu régulièrement au domicile de son épouse. Celle-ci a en effet déclaré le 21 septembre 2006 qu'ils ne vivaient pas continuellement ensemble. On ignore si le recourant vit partiellement à *****, auprès de sa mère ou à une autre adresse. Les époux

ont par ailleurs déclaré qu'ils s'apportaient mutuellement le soutien moral et affectueux dont ils avaient besoin et que leur union était basée sur le respect et la confiance. A aucun moment l'un d'eux n'a laissé entendre qu'ils étaient unis par des liens d'amour, qu'ils s'épanouissaient au contact l'un de l'autre ou qu'ils formaient des projets d'avenir. Il résulte de l'ensemble des circonstances, et notamment des propres déclarations des époux, que le mariage a été conclu dans le but d'obtenir une autorisation de séjour en faveur du recourant et que les époux ne vivent pas réellement une vie de couple. La décision du SPOP de refuser l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée était en conséquence fondée. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires. Il appartiendra au SPOP d'impartir au recourant un délai pour quitter le territoire vaudois et de s'assurer de son départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.